

CABINET FRANCOIS MEAUME
Assureur Conseil
BP 429
30-32 Avenue de la République
94104 SAINT MAUR DES FOSSES CEDEX

33
page 33

Téléphone : 01.48.86.29.63
Télécopie : 01.48.86.00.66

ASSURANCE GLOBALE MULTIRISQUE
DOMMAGES ET PERTES FINANCIERES

CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est régi tant par le Code des Assurances que par :

Les conditions générales,
Les présentes Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions
Générales en ce qu'elles sont plus favorables à l'Assuré.

ENTRE :

SA SAPAR
ZAC DE LA PAUVE
RUE DU VIDE ARPENT
77109 MEAUX CEDEX

Souscripteur, ci-après dénommé "L'ASSURE" agissant tant pour son
compte que pour celui de qui il appartiendra,

ET :

AXA ASSURANCES - REGION ILE DE FRANCE -
1, PLACE VICTORIEN SARDOU
78161 MARLY LE ROI CEDEX

Siège social :

21, RUE DE CHATEAUDUN
75009 PARIS

Société d'Assurances, ci-après dénommée "L'ASSUREUR", agissant en tant
qu'Apériteur.

②

5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

5.1 - CONSTRUCTION SUR TERRAIN D'AUTRUI

L'Assureur indemnifiera ces constructions, sans considération de leur situation juridique, au même titre que les autres biens assurés.

5.2 - BIENS FRAPPES D'EXPROPRIATION OU DESTINES A LA DEMOLITION

L'indemnité sera basée sur la valeur négociée avec l'autorité expropriante ou l'acquéreur du site avec comme minimum la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

5.3 - TAXES ET T.V.A.

Les indemnités seront réglées Hors Taxes. Toutefois, en ce qui concerne les taxes éventuellement dues par l'Assuré lors de la reconstruction des biens sinistrés, et les biens sur lesquels la T.V.A. ne serait pas récupérable, l'Assureur effectuera le règlement sur ces biens Taxes comprises.

5.4 - BIENS TRANSPORTES

Lorsque les transports des biens assurés sont effectués par des tiers transporteurs, la garantie du contrat ne s'exercera qu'en complément ou à défaut des assurances des Transporteurs.

L'Assureur conserve à cet égard son droit de recours contre le tiers transporteur, sauf exonération de responsabilité par l'Assuré.

5.5 - CATASTROPHES NATURELLES

L'Assureur versera l'indemnité due dans un délai maximum de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté Interministériel constatant l'état de Catastrophes Naturelles lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur, portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

5.6 - ACOMPTES

L'Assuré aura la faculté de demander à l'Assureur le versement d'acomptes qui seront déterminés d'un commun accord entre les experts de l'Assureur et l'Assuré, exception faite en cas d'opposition légale.

Pour les Pertes d'Exploitation/Pertes Financières, les acomptes seront constitués pour partie par les frais supplémentaires engagés et pour partie par la marge brute annuelle.

Dans les 30 Jours de la date du sinistre, l'Assureur établira suivant la proposition des experts, un plan de versement d'acomptes sur indemnité Pertes d'Exploitation Pertes Financières.